Information clients

mars 2020

Coronavirus Covid-19 : Prêt garanti par l'État, quelles démarches pour en bénéficier ?



Depuis le 25 mars, le dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts est en place. Ces prêts permettront de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

Un dispositif clair et simple ouvert à tous les secteurs d'activité

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Quels montants?

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Les étapes pour l'obtention d'un prêt garanti par l'état

Cette procédure concerne les entreprises de moins de 5000 salariés et réalisant un C.A. inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

1 - L'entreprise se rapproche d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du C.A. annuel ou 2 années de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

- 2 Après examen de la situation de l'entreprise (critère d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord.
- 3 L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique. Elle ne demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).

4 - Sur confirmation du numéro unique par BPIfrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficultés ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge.bpifrance.fr